



Assurance Scolaire Formule SMERRA « Jeunes adultes »

Police N°FRBCHA11984

Conditions Générales valant Notice d'Information

CHUBB®

Table des matières

TITRE I – CLAUSES GENERALES	4
1. DEFINITIONS	4
2. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES	6
3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	6
TITRE II – LES GARANTIES D'ASSURANCE ET LEURS EXCLUSIONS SPECIFIQUES	7
1. RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE »	7
2. DEFENSE-RECOURS CONSECUTIVE A UN ACCIDENT GARANTI	8
3. FRAIS D'OBSEQUES CONSECUTIFS A UN ACCIDENT GARANTI	9
4. INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE CONSECUTIVE A UN ACCIDENT GARANTI	9
5. DOMMAGE AUX EFFETS PERSONNELS CONSECUTIF A UN ACCIDENT GARANTI	9
6. DOMMAGE OU VOL DES PAPIERS D'IDENTITE ET/OU DES CLEFS	9
7. ÉVENEMENT COLLECTIF	10
8. FRAIS COMPLEMENTAIRES	10
TITRE III - LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET LEURS EXCLUSIONS SPECIFIQUES	10
1. EN CAS D'ACCIDENT GARANTI ENTRAINANT UNE HOSPITALISATION DE L'ASSURE DE PLUS DE TROIS JOURS OU SON IMMOBILISATION A DOMICILE DE PLUS DE CINQ JOURS	10
2. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE EN CAS DE HARCELEMENT	10
3. LIMITATIONS SPECIFIQUES A TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	10
4. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	11
TITRE IV – DECLARATION, DOCUMENTS NECESSAIRES, REMBOURSEMENT DES SINISTRES	11
1. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS TOUS LES CAS	11
2. POUR LES GARANTIES RELEVANT DU TITRE II DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES	11
3. POUR LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE »	12
4. POUR LA GARANTIE DEFENSE-RECOURS A UN ACCIDENT GARANTI	12
5. POUR LA GARANTIE FRAIS D'OBSEQUES CONSECUTIFS A UN ACCIDENT GARANTI	13
6. POUR LA GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE CONSECUTIVE A UN ACCIDENT GARANTI	13
7. POUR LA GARANTIE DOMMAGE AUX EFFETS PERSONNELS CONSECUTIF A UN ACCIDENT GARANTI	13
8. POUR LA GARANTIE DOMMAGE OU VOL DES PAPIERS D'IDENTITE ET/OU DES CLEFS	13
9. POUR LA GARANTIE FRAIS COMPLEMENTAIRES	13
10. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	13
11. EXPERTISE EN CAS DE DESACCORD	13
12. DIRECTION DU PROCES	13
TITRE V – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR, DE L'ASSURE ET DU REPRESENTANT LEGAL	14
1. PREUVE DES OPERATIONS	14
2. DECLARATION DU RISQUE	14
3. RESOLUTION DES CONFLITS SURGISSANT ENTRE LE GIE CIVIS ET L'ASSURE OU SON REPRESENTANT LEGAL	14

TITRE VI – DATE D’EFFET ET DUREE DES GARANTIES -----	14
1. DATE D’EFFET DES GARANTIES -----	14
2. DUREE DES GARANTIES -----	14
TITRE VII – DELAI DE RENONCIATION -----	14
TITRE VIII – RESILIATION DE L’ADHESION -----	14
1. L’ADHESION PEUT ETRE RESILIEE :-----	14
2. MODALITES DE RESILIATION -----	15
TITRE IX – PAIEMENT DE LA COTISATION -----	15
1. PAIEMENT DE LA COTISATION -----	15
2. EN CAS DE NON-PAIEMENT -----	15
3. REVISION TARIFAIRE -----	15
TITRE X – STIPULATIONS DIVERSES -----	15
1. SUBROGATION-----	15
2. TRANSACTION -----	15
3. PRESCRIPTION -----	16
4. RESPECT DES SANCTIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES -----	16
5. RECLAMATION ET MEDIATION -----	16
TITRE XI – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL -----	177

Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales Valant notice d'information ont pour objet de décrire les garanties et prestations accordées au titre du présent contrat assuré par **Chubb European Group SE** (ci-après dénommé l'« **Assureur** »), entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Le présent Contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information.

Une attestation d'assurance est émise à compter de l'adhésion de chaque nouveau Souscripteur, sous réserve du paiement de la Cotisation. Cette attestation, en cas de contestation, ne constitue qu'une présomption de garantie au profit du Souscripteur ou de tout Assuré.

Souscrit pour Un An, le Contrat se renouvelle par tacite reconduction tous les ans à l'échéance annuelle.

Titre I – Clauses générales

1. Définitions

Chaque terme utilisé dans les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Sont considérés comme Accident :

- Les infections causées directement par un Accident garanti, **à l'exclusion de toute infection résultant de l'intervention humaine après un Accident garanti.**
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'Agression, d'attentat, d'acte de terrorisme ou de sabotage dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

Activités Extra Scolaires : Toutes activités autres que scolaires ou universitaires se produisant au cours de la vie familiale et privée, pendant toute l'année, en tout lieu, 24 h/24, y compris pendant les activités de loisirs et les périodes de vacances scolaires.

Activités Scolaires : Toutes activités exercées par l'Assuré dans sa crèche (uniquement formule 3 « Tranquillité »), sa maternelle, son établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, les activités sportives, socioculturelles, stage s obligatoires et formations organisés par ledit établissement d'enseignement, ainsi que le déplacement direct effectué par l'Assuré de son domicile au lieu des activités précitées.

Agression : Par Agression, il faut entendre toute atteinte corporelle non-intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

Année d'Assurance : La période comprise entre la Date d'Effet ou la date de renouvellement du Contrat et sa date d'échéance ou la Date de Cessation des garanties.

Assisteur : En ce qui concerne la mise en œuvre de la garantie Défense et Recours, celle-ci est confiée au **GIE CIVIS**, qui est mandaté par l'Assureur pour délivrer les prestations garanties, sis 90 avenue de Flandre, 75019 Paris. **CHUBB ASSISTANCE** dont les prestations d'Assistance sont fournies par **AXA Assistance France** sis 6, rue André Gide, 92320 Châtillon.

Assuré : Les étudiants recevant un enseignement donné dans un établissement d'enseignement supérieur, qui sont expressément désignés sur l'Attestation d'Assurance et qui sont âgés de moins de **Trente et un (31) ans**.

L'Assuré peut également avoir la qualité de Souscripteur.

Assureur : CHUBB EUROPEAN GROUP SE

Attestation d'Assurance : Document d'assurance émanant de l'Assureur et sur lequel on retrouve le nom et les prénoms du Souscripteur, son adresse, le nom et les prénoms du ou des Assurés et, si cela est nécessaire, leur adresse si celle-ci diffère de celle du Souscripteur, la Date d'Effet du Contrat, l'option des garanties retenue et les plafonds couverts au titre desdites garanties, la Date d'échéance annuelle des garanties et le montant de la Cotisation.

Bénéficiaire : La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre des Sinistres.

- Pour la garantie Invalidité Permanente consécutive à un Accident garanti et pour les prestations d'Assistance énoncées au TITRE IV - Les prestations d'assistance des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information : le Bénéficiaire est l'Assuré.
- Pour la garantie Frais d'Obsèques consécutive à un Accident garanti : Les prestations sont versées à la personne désignée par le Souscripteur sur l'Attestation d'Assurance ou ultérieurement, ou à défaut au Conjoint de l'Assuré non séparé de corps ni divorcé à la date du Décès ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité en cours à la date du Décès, à défaut aux descendants de l'Assuré décédé par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant, à défaut aux père et mère par parts égales entre eux ou au survivant en cas de pré Décès ou, à défaut, aux héritiers de l'Assuré.

Bien Confié : Tout matériel, outil, dossier, archive, pièce, fichier (quel qu'en soit le support - magnétique, film, papier) confié par un Maître de Stage à l'Assuré et placé sous sa garde dans le cadre d'un stage obligatoire ou d'une formation organisée par l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

Consolidation : Date à laquelle les lésions ont pris un caractère permanent et stable tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier le degré d'Invalidité Permanente dû à l'Accident garanti donnant ainsi lieu à indemnisation au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident.

L'indemnisation est évaluée à la date de Consolidation.

Contrat : C'est le document juridique comprenant les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information et l'Attestation d'Assurance et en vertu duquel l'Assureur s'engage à verser une prestation à l'Assuré ou à son/ses Bénéficiaire(s) en cas de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en retour du paiement d'une somme appelée Cotisation.

Cotisation : Somme payée par le Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Date d'Effet : Date indiquée sur l'Attestation d'Assurance et à compter de laquelle les garanties commencent à produire leurs effets.

Date de Cessation : Les garanties cessent, pour chaque Assuré à la date de résiliation du Contrat; ou à l'expiration de l'Année d'Assurance au cours de laquelle l'Assuré atteint l'âge de **Trente (30) Ans**.

Décès : Mort d'un Assuré consécutive à un des Accidents garantis par le Contrat.

Déchéance : Privation du droit aux indemnités ou aux services prévus dans le Contrat par suite du non-respect par le Souscripteur et/ou par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

Dommege aux Effets Personnels : Dans le cadre du présent Contrat, il s'agit **strictement et uniquement** des vêtements, chaussures, cartable, instrument de musique, livres, trousse et calculatrice endommagés lors d'un Accident garanti survenant dans le cadre des Activités Scolaires.

Dommege Corporel : Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommege Immatériel Consécutif : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à un Dommege Corporel ou Matériel garanti par le présent Contrat.

Dommege Immatériel : Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Établissement Hospitalier : Est considéré comme Etablissement Hospitalier tout établissement public ou privé qui répond aux exigences légales du pays dans lequel il est situé et qui :

- Reçoit et soigne les blessés ou les malades qui y séjournent.
- N'admet en séjour les blessés ou les malades que sous le contrôle du ou des médecins qui y sont attachés et qui doivent obligatoirement y assurer une permanence.
- Maintient en état de fonctionnement l'équipement médical adéquat pour diagnostiquer et traiter de tels blessés ou malades et, si cela est nécessaire, est en mesure de pratiquer des opérations chirurgicales dans son

enceinte ou dans un établissement sous son contrôle.

- Dispense les soins par ou sous le contrôle d'un personnel infirmier.

Événement / Fait Dommageable : Toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un Sinistre.

Un ensemble de Faits Dommageables ayant la même cause et la même origine est assimilé à un Événement unique.

Frais de Recherches : Ce sont les frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours se déplaçant spécialement pour rechercher un Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de Secours : Ce sont les frais de transport nécessité par un Accident depuis le point des opérations de Recherches telles que définies ci-avant jusqu'à l'Établissement Hospitalier le plus Proche.

France Métropolitaine : Pour le présent Contrat, il s'agit du territoire continental y compris la Corse.

Franchise : Il s'agit :

- Ou d'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation.
- Ou d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.
- Ou d'un nombre de jours à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

Hospitalisation : Séjour imprévu en cas d'Accident garanti, dans un Établissement Hospitalier, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical.

Immobilisation à Domicile : Il s'agit d'une obligation de demeurer au domicile, sur prescription d'une Autorité Médicale compétente, suite à un Accident garanti.

Invalidité Permanente Totale ou Partielle : Il s'agit de la réduction définitive, totale ou partielle, de certaines fonctions physiques, intellectuelles et/ou psychosensorielles d'un Assuré résultant d'un Accident garanti par le Contrat.

Litige : Il s'agit d'une opposition d'intérêts, d'un désaccord ou d'un refus opposé à un Sinistre dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Maître de Stage : Le Maître de Stage ou tuteur est une personne qui assure une formation dans le cadre d'une entreprise ou d'une association ou d'une administration ou d'un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

Membre de la Famille : Dans le cadre du présent Contrat sont considérés comme Membre de la Famille de l'Assuré : le conjoint, un ascendant ou un descendant de premier ou de second degré, une sœur, un frère, une belle mère, un beau-père, une belle fille, un gendre, une belle sœur, un beau frère. Le Membre de la Famille doit être domicilié en France Métropolitaine.

Proche : Toute personne physique désignée par le Souscripteur ou l'Assuré lors de la survenance du Sinistre et domiciliée en France Métropolitaine.

Racket : Extorsion de biens matériels appartenant à l'Assuré par intimidation, chantage ou violence.

Réclamation : Une réclamation se définit comme l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée.

Requête : Constitue un Requête, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un Tiers ou ses ayants droit, et adressée au Souscripteur ou à l'Assuré ou à son Assureur.

Responsable Légal : Il s'agit de la ou des personnes qui exerce(nt) l'autorité parentale. En principe, ce sont les parents sauf décision de justice contraire. Le Représentant Légal est responsable des Dommages Corporels, des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs subis par les Tiers et causés par l'Assuré.

Seuil d'Intervention : Tout Litige pour un règlement amiable comme pour une action en justice dont l'enjeu entre l'Assuré et le Tiers est égal ou inférieur à **cent quarante et un euros**.

Sinistre :

- Pour la garantie Responsabilité Civile « Vie Privée » :
 - La manifestation du Dommage pour le Tiers lésé dès lors que ce Dommage est susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du Contrat.
 - Constitue également un Sinistre, tout Dommage ou ensemble de Dommages causés à des Tiers engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait Dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Requêtes.
- Pour les autres garanties :
 - C'est un Événement dont la réalisation répond aux conditions requises au Contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites.

Pour toutes les garanties : Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des Dommages provenant d'une même cause génératrice.

Souscripteur : La personne qui a pris connaissance des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information, qui a souscrit le présent Contrat, qui est désignée en tant que Souscripteur sur l'Attestation d'Assurance délivrée par l'Assureur, et qui a réglé la totalité de la Cotisation d'assurance par carte bancaire sur le compte de l'Assureur.

Territorialité : Les garanties Frais d'Obsèques, Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutifs à un Accident et Responsabilité Civile « Vie Privée » s'exercent dans le monde entier.

La garantie Défense – Recours consécutive à un Accident couvert par la garantie Responsabilité Civile « Vie Privée » s'exerce dans les états membres de l'Union Européenne, en Andorre, au Liechtenstein, en Principauté de Monaco, à San Marin, au Saint Siège et en Suisse et s'applique aux différents qui relèvent de la compétence d'un de ces pays.

Les autres garanties d'assurance ou d'Assistance ne s'exercent qu'en France Métropolitaine.

Tiers : Toute personne physique ou morale à l'exclusion de:

- L'Assuré lui-même ainsi que les Membres de sa Famille qui l'accompagnent lors de la survenance de l'Événement entraînant le Sinistre.

- Toute personne à laquelle l'Assuré est confié et qui en a ainsi la garde et la responsabilité, soit temporairement soit définitivement, notamment les instituteurs, les professeurs, les instructeurs, les éducateurs, les assistantes maternelles, les nourrices, les entraîneurs et les moniteurs.
- Les salariés ou les stagiaires travaillant avec l'Assuré lorsque ce dernier effectue un stage ou un Contrat étudiant.
- Le Maître de Stage à l'exclusion de la seule garantie concernant les Dommages causés aux Biens lui appartenant lorsqu'il les confie à l'Assuré.

USA / Canada : Les États-Unis d'Amérique et le Canada y compris dans leurs territoires ou possessions.

2. Champ d'application des garanties

Les garanties du présent Contrat s'appliquent aussi bien au cours des Activités Scolaires qu'au cours des Activités Extrascolaires des Assurés.

Elles prennent effet pour une durée de 1 an à compter de la Date indiquée sur l'Attestation d'Assurance, et se renouvellent par tacite reconduction tous les ans à l'échéance annuelle.

3. Exclusions communes à toutes les garanties

Le présent Contrat ne garantit pas les sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par le Souscripteur, l'Assuré ou le Bénéficiaire.**
- Résultant d'une maladie, de ses suites ou de ses conséquences.**
- Causés par le suicide conscient ou inconscient ou la tentative de suicide ou l'automutilation de l'Assuré.**
- Résultant d'un acte de démence, d'une dépression nerveuse ou de toute autre affection psychopathologique.**
- Dus à la conduite en état d'ivresse, de tout type de véhicule, lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.**
- Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale comporte une contre-indication relative à la conduite.**
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes ou délits.**
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel (par pratique, on entend l'entraînement, les essais et les épreuves sportives) ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.**
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous les sports aériens sous toutes leurs formes.**
- Survenant lorsque l'Assuré effectue un voyage aérien autrement que comme passager payant d'un avion ou d'un hélicoptère appartenant et**

exploité par une compagnie aérienne régulière ou « charter » dûment agréée pour le transport payant des passagers sur lignes régulières. Par exemple, un Sinistre survenant à bord d'un avion taxi n'est pas couvert.

Provoqués par la guerre civile. L'Assureur doit prouver que le Sinistre résulte de ce fait.

Provoqués par la guerre étrangère.

Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

Dus à toute infection résultant de l'intervention humaine après un Accident garanti.

Titre II – Les garanties d'assurance et leurs exclusions spécifiques

1. Responsabilité Civile « Vie Privée »

1.1 – Objet de la garantie

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber ou incomber à son Responsable Légal en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs causés aux Tiers.

Par dérogation aux exclusions relatives à la garantie Responsabilité Civile Dommages Matériels, il est convenu que sont assurés les Dommages causés aux Biens Confiés à l'élève ou à l'étudiant par un Maître de Stage dans le cadre de stages ou de séquences éducatives, d'une durée maximale de **deux mois**, imposés et contrôlés par l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

L'Assureur garantit également :

- Les Dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur utilisé par un Assuré mineur :
 - Qui n'en a pas la garde, et
 - Dont le Responsable Légal ou ses parents n'ont ni la propriété, ni l'usage, ni la garde, et
 - Qui utilise ledit véhicule à l'insu de son Responsable Légal, de ses parents ou du gardien ou du propriétaire dudit véhicule.

Pour que cette extension de garantie soit prise en considération par l'Assureur, ces trois conditions doivent impérativement se cumuler.

- Les Dommages causés à des Tiers du fait d'un bien mobilier ou d'un animal domestique dont l'Assuré a la garde.
- Les Dommages causés à des Tiers :
 - Apportant une aide bénévole à l'Assuré notamment une garde ou un soutien scolaire.
 - Auxquels l'Assuré apporte une aide bénévole.

1.2 – Montant de la garantie

Les montants garantis sont indiqués au tableau des garanties et de leur plafond faisant partie intégrante l'Attestation d'Assurance du présent Contrat.

Ces montants sont exprimés par Sinistre pour l'ensemble des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs confondus et forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Dommages provenant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes.

Au cas où ces Dommages se manifestent sur plus d'une Année d'Assurance, le Sinistre est rattaché à l'Année d'Assurance au cours de laquelle le premier des Dommages s'est manifesté.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres se rattachant à la même Année d'Assurance, étant précisé :

- Que les montants de garantie ainsi fixés comprennent les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès, et se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités ou de frais et honoraires.
- Qu'en cas d'épuisement du montant de garantie "par Année d'Assurance" avant l'expiration de l'Année d'Assurance, la garantie ne peut être reconstituée que pour les Sinistres postérieurs à la souscription d'un avenant constatant l'accord des parties sur ce point et fixant la Cotisation complémentaire en résultant.
- Que le montant de garantie "par Année d'Assurance" se reconstitue automatiquement et entièrement le premier jour de chaque Année d'Assurance.
- Et que nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du Contrat.

1.3 – Exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile « Vie Privée »

Outre les Exclusions énoncées au Titre I – Clauses générales – 3. Exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis :

Les Dommages Immatériels non Consécutifs.

Toutes conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu du droit commun.

Les amendes et toutes formes de pénalités (judiciaires, administratives et contractuelles).

Les indemnités judiciaires à caractère de peine, habituellement connues sous le nom de "Punitive" ou "Exemplary Damages" et généralement définies comme des indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel, qui peuvent être allouées aux victimes par les tribunaux de certains pays anglo-saxons et notamment par les tribunaux des USA ou du Canada, lorsqu'ils considèrent que l'auteur du Dommage a eu un comportement "antisocial" ou "plus que négligent" ou encore "en méconnaissance volontaire de ses conséquences".
Les Dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur utilisé par un Assuré :

- Majeur.
- Qui a la garde du véhicule.
- Dont le Responsable Légal ou ses parents ont la propriété, l'usage ou la garde.
- Qui utilise ledit véhicule avec l'accord de son Responsable Légal ou de ses parents.
- Qui utilise le véhicule avec l'accord du gardien ou du propriétaire dudit véhicule.

Les Dommages Matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.

Les Dommages occasionnés par l'Assuré au cours de la chasse.

Les Dommages résultant d'activités sportives pratiquées dans les associations, clubs,

fédérations ou groupements sportifs soumis à une obligation d'assurance de responsabilité civile.

Les Dommages résultant de la pratique des sports suivants : alpinisme, bobsleigh, boxe, équitation, football américain, plongée sous-marine avec appareil autonome, polo, saut à l'élastique, spéléologie, tous les sports de combat, yachting avec des voiliers de plus de cinq mètres dix, toute participation à des compétitions de yachting avec des embarcations de plaisance à voile, à moteur ou à rames, tous les sports aériens quels qu'ils soient.

Les Dommages causés aux biens, y compris aux animaux, dont l'Assuré à la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés dans le cadre d'une activité bénévole (à l'exception des Dommages causés aux Biens Confiés à l'Assuré par un Maître de Stage).

Les Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs causés au Maître de Stage (à l'exception des Dommages causés aux Biens Confiés à l'Assuré par un Maître de Stage).

Les Dommages Immatériels consécutifs au Dommage causé aux Biens Confiés à l'Assuré par le Maître de Stage.

Les Dommages aux Biens Confiés à l'Assuré par le Maître de Stage dans le cadre de stages ou de séquences éducatives, d'une durée supérieure à deux mois, ou non imposés et non contrôlés par l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

Les Dommages causés par l'Assuré dans le cadre d'un stage ou d'une activité professionnelle, rémunéré ou non, quelle que soit sa durée.

Les Dommages causés par les véhicules à traction animale, par les véhicules, leurs remorques et semi-remorques soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire (tels que les karts, les tondeuses avec siège, les véhicules à moteur destinés aux enfants), par les appareils nautiques de plus de six chevaux et par tous les engins ou appareils aériens autres que les engins d'aéromodélisme jusqu'à cinq kilos et dix centimètres cube dont l'Assuré ou son Responsable Légal ou ses Tiers ont la propriété, la conduite ou la garde.

Les Dommages causés aux biens, objets, produits ou animaux vendus par l'Assuré.

Les Dommages causés aux téléphones portables, smartphones, ordinateurs portables, appareils nomades (MP3, MP4, tablette), tous appareils électroménagers.

Les Dommages résultant de la participation de l'Assuré à un acte de terrorisme ou de sabotage, un attentat, une émeute ou un mouvement populaire.

1.4 – Limite d'engagement dans le temps

La garantie déclenchée par le Fait Dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres dès lors que le Fait Dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

2. Défense-recours consécutive à un Accident garanti

2.1 – Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet d'apporter à l'Assuré ou à son Représentant Légal les moyens juridiques et financiers qui sont nécessaires

- Pour réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des Dommages subis par l'Assuré à la triple condition :
 - Qu'il s'agisse de Dommages Corporels, Matériels ou Immatériels Consécutifs à un Dommage Corporel ou Matériel garanti, engageant la responsabilité d'une personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'Assuré au titre du présent Contrat.
 - Que ces Dommages soient survenus dans des circonstances où la garantie Responsabilité Civile du présent Contrat aurait été acquise à l'Assuré s'il en avait été l'auteur au préjudice d'un Tiers.
 - Que ces Dommages soient d'un montant égal ou supérieur au Seuil d'Intervention de **cent quarante et un euros (141 €)**.
- Pour défendre l'Assuré devant les juridictions répressives et les commissions administratives, s'il est poursuivi pour contravention ou délit à la suite d'un Accident couvert par la garantie Responsabilité Civile « Vie Privée » du présent Contrat.

2.2 – Prestations et montants garantis

L'Assureur s'engage, **sous réserve des dispositions** énoncées au Titre V Déclaration, Documents nécessaires, Remboursement des Sinistres - paragraphe 4.2 - Mise en œuvre des garanties :

- A procurer à l'Assuré ou à son Représentant Légal tous renseignements sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir et à mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différent.
- A saisir l'avocat désigné par l'Assuré ou son Représentant Légal et, à défaut en fournir un lorsqu'il faut défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré devant une juridiction ou une commission.
- A prendre en charge les honoraires des mandataires (avocat, avoué, huissier, expert) et tous autres frais nécessaires, dans la mesure où ces frais et honoraires incombent à l'Assuré pour faire reconnaître ses droits et les faire exécuter, ceci dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties et de leur plafond faisant partie intégrante du présent Contrat.

2.3 – Exclusions spécifiques à la garantie défense-recours consécutive à un Accident garanti

Outre les Exclusions énoncées au Titre I – Clauses générales – 3. Exclusions communes à toutes les garanties. Ne sont pas garantis :

Les Litiges qui n'ont pas pour origine un Accident couvert par la garantie Responsabilité Civile « Vie Privée ».

Les Litiges opposant les Assurés ou leur Représentant Légal entre eux.

Les Litiges consécutifs à des Événements antérieurs à la Date d'Effet du Contrat et les frais engagés avant cette Date.

Les coûts d'enquête pour identifier ou retrouver le responsable de l'Accident.

Les frais consécutifs à des actions entreprises à l'initiative de l'Assuré ou de son Représentant Légal sans l'accord de l'Assureur, sauf en cas

d'urgence absolue.

Les Litiges dans le cadre d'un stage ou d'une activité professionnelle, rémunéré ou non, quelle que soit sa durée.

Les amendes et sommes de toutes natures que l'Assuré doit en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.

Les honoraires de résultat.

3. Frais d'obsèques consécutifs à un accident garanti

3.1 – Objet de la garantie

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et décède de ses suites dans les **douze mois** de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire le capital forfaitaire indiqué au paragraphe 3.2.

En cas de pluralité de Bénéficiaires, le capital est divisé par part égale entre eux.

En cas de disparition

Si le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé à la suite d'un naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y a présomption de Décès à l'expiration d'un délai de **un an** à compter du jour de l'Accident.

La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Cependant, s'il est prouvé, après le versement de l'indemnité au(x) Bénéficiaire(s), à quelque moment que ce soit, que l'Assuré est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de Décès est à restituer par le(s) Bénéficiaire(s), dans son intégralité, à l'Assureur, l'Assuré étant garant de cette restitution.

3.2 – Montant de la garantie

Le montant garanti est indiqué au tableau des garanties et de leur plafond faisant partie intégrante du présent Contrat.

4. Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident garanti

4.1 - Objet de la garantie

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'Assuré la somme obtenue en multipliant le capital souscrit par le taux d'invalidité tel que défini dans le Guide du **Barème Européen d'Évaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique**.

Le taux d'invalidité est fixé dès qu'il y a Consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de **deux ans** à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème.

Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération scolaire, professionnelle, sociale ou familiale.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'Accident ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'Accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même Accident, les taux d'invalidité se cumulent sans pouvoir excéder **cent pour-cent**.

En cas de Décès Accidentel avant Consolidation définitive de l'Invalidité, le capital prévu en cas de Décès est versé déduction faite, éventuellement, des sommes versées au titre de l'Invalidité.

Il n'y a pas cumul entre les garanties « Décès consécutif à un Accident » et « Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident » lorsqu'elles sont les suites d'un même Sinistre.

4.2 – Montant de la garantie

Les capitaux de base retenus lorsque le taux d'invalidité retenu par le médecin expert de l'Assureur est compris :

- Entre **1%** et **65% OU**
- Entre **66%** et **100%**.

Sont indiqués au tableau des garanties et de leur plafond faisant partie intégrante du présent Contrat.

5. Dommage aux Effets Personnels consécutif à un Accident garanti

5.1 - Objet de la garantie

L'Assureur prend en charge les Dommages causés aux Effets Personnels lorsque ceux-ci sont la conséquence d'un Accident garanti survenu **strictement et uniquement** durant une Activité Scolaire pratiquée dans la crèche (uniquement formule 3 « Tranquillité), l'école maternelle, l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

5.2 – Montant de la garantie

Le montant garanti par Assuré et par Année d'Assurance est indiqué au tableau des garanties et de leur plafond faisant partie intégrante du présent Contrat.

5.3 – Exclusions spécifiques à la garantie Dommage aux Effets Personnels consécutif à un Accident garanti

Outre les Exclusions énoncées au Titre I – Clauses générales – 3. Exclusions communes à toutes les garanties. Ne sont pas remboursés :

Les Effets Personnels dont l'acquisition date de plus de onze mois avant la date de survenance de l'Événement.

Les Effets Personnels pour lesquels aucune facture ne peut être produite.

Les Dommages causés aux Effets Personnels dans un pays autre que la France Métropolitaine.

Les Dommages consécutifs à un Accident survenu en dehors de l'enceinte de l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

Les Dommages consécutifs à un Accident survenu au cours des Activités Extrascolaires.

6. Dommage ou vol des papiers d'identité et/ou des clefs

6.1 - Objet de la garantie

Lorsqu'un Assuré est victime d'un acte d'Aggression ou de Racket à la suite duquel ses papiers d'identité ou ses clefs sont volés ou endommagés, l'Assureur l'indemnise à la condition expresse que cet acte se soit déroulé dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur ou sur le trajet scolaire.

6.2 – Montant de la garantie

Le montant garanti par Assuré et par Année d'Assurance est indiqué au tableau des garanties et de leur plafond faisant partie intégrante du présent Contrat.

6.3 – Exclusions spécifiques

Outre les Exclusions énoncées au Titre I – Clauses générales – 3. Exclusions communes à toutes les garanties. Ne sont pas garantis :

Les frais engagés dans un pays autre que la France Métropolitaine.
L'Agression ou le Racket ayant eu lieu hors de France Métropolitaine ou hors de l'enceinte de l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur (à l'exception du trajet scolaire) ou pendant les Activités Extrascolaires.
L'Agression ou le Racket qui n'a pas donné lieu à un dépôt de plainte.
Le dommage ou le vol des téléphones portables, des lecteurs MP3, du portefeuille et de tout type de moyen de paiement (espèces, chèque, carte).

7. Évènement collectif

Si plusieurs élèves sont accidentés lors d'un seul et même Évènement collectif garanti, le montant total des indemnités tant en Décès qu'en Invalidité ne peut excéder **un million d'euros (1 000 000 €)**.

Dans le cas où le cumul des capitaux garantis vient à dépasser cette somme, les indemnités sont alors réduites proportionnellement au nombre de victimes et réglées au « marc le franc » suivant le capital garanti pour chacune d'elles.

8. Frais Complémentaires

Vol ou Dommage accidentel d'instruments de musique au sein de l'établissement scolaire

En cas de vol de l'instrument de musique de l'Assuré au sein de son établissement scolaire, l'Assureur prendra en charge le remboursement de l'instrument de musique à concurrence du montant et de la franchise précisé dans les Conditions Particulières.

En cas de Dommage accidentel de l'instrument de musique de l'Assuré au sein de son établissement scolaire, l'Assureur prendra en charge les frais de réparation de l'instrument de musique ou si ces frais sont supérieurs au prix d'achat ou si celui-ci n'est pas réparable, le prix d'achat de l'instrument de musique à concurrence du montant et de la franchise précisés dans les Conditions Particulières.

Racket

Si au sein de son établissement scolaire, ou durant les activités directement liées à la scolarisation de l'élève (sportives, culturelles et éducatives, restauration scolaire) sous la responsabilité de l'établissement scolaire ou sur le trajet entre l'établissement scolaire et son Domicile, et vice versa, l'Assuré est victime d'un Vol par agression, l'Assureur prendra en charge le remboursement des Effets Personnel volés à concurrence du montant précisé dans les Conditions Particulières.

Titre III - Les prestations d'Assistance et leurs exclusions spécifiques

Important : Chubb Assistance n'accorde ces prestations d'Assistance qu'en France Métropolitaine.

1. En cas d'Accident garanti entraînant une hospitalisation de l'assuré de plus de trois jours ou son immobilisation à domicile de plus de cinq jours

Précisions sur l'immobilisation : Pour pouvoir bénéficier des Prestations d'Assistance, l'Assuré doit pouvoir produire à Chubb Assistance un rapport d'expertise dans lequel il est bien précisé la période d'impossibilité temporaire et totale d'effectuer aucune de ses activités antérieures pour des raisons qui se rapportent bien aux Accidents garantis. Un certificat d'arrêt de travail ne suffit pas.

Présence d'un proche

Chubb Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller - retour en avion classe économique ou en train 1ère classe pour un Membre de la Famille ou un Proche afin de se rendre au chevet de l'Assuré hospitalisé ou immobilisé.

Cette garantie n'est accordée que si aucun Membre de la Famille ou aucun Proche ne se trouve dans un rayon de cinquante kilomètres du lieu de domicile de l'Assuré ou de son Hospitalisation.

2. Soutien psychologique en cas de harcèlement

En cas de harcèlement, Chubb Assistance met à la disposition de l'Assuré un accompagnement psychologique. L'expert apporte à l'Assuré, dans la plus parfaite confidentialité un soutien médico-psychologique pour faire face à la détresse subie du fait du harcèlement.

L'expert identifie les préoccupations, qualifie le degré d'urgence des besoins, fournit un soutien actif à l'Assuré et détermine le plan d'action approprié.

Durant l'évaluation, l'expert oriente l'Assuré vers différentes méthodes de prise en charge et de traitement, voire de résolution.

Chubb Assistance prend en charge 3 entretiens téléphoniques.

3. Limitations spécifiques à toutes les prestations d'assistance

Chubb Assistance :

- **Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**
- **Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.**
- **N'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'évènement tels que guerre civile ou guerre étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.**
- **N'est pas tenu d'intervenir dans les cas où l'Assuré a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur en France Métropolitaine ou dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.**

4. Exclusions spécifiques à toutes les prestations d'assistance

Outre les Exclusions énoncées au Titre I – Clauses générales – 3. Exclusions communes à toutes les garanties, Chubb Assistance n'intervient pas et n'indemnise pas:

- En cas d'intervention et/ou de remboursement relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif, traitements ou analyses réguliers et, d'une manière générale, toute intervention ou prise en charge ayant un caractère répétitif ou régulier.
- En cas d'interruption volontaire de grossesse. Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.
- Les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une Hospitalisation dans les six mois avant la date de la demande d'Assistance.
- Les cures de rajeunissement, d'amaigrissement et les traitements à but esthétique.
- Les cures, les séjours en maison de repos et les frais de rééducation.
- Les frais médicaux.

Titre IV – Déclaration, documents nécessaires, remboursement des sinistres

1. Renseignements à fournir dans tous les cas

- Le numéro de Contrat
- Une copie de l'Attestation d'Assurance.
- Les coordonnées de l'Assuré et, le cas échéant, celles de son Responsable Légal.

2. Pour les garanties relevant du Titre II des présentes conditions générales

2.1 – Délai de déclaration du sinistre

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les **cinq (5) jours** ouvrés qui suivent la date de sa survenance sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de Décès consécutif à un Accident garanti, ce délai est porté à **trente jours** en faveur du/des Bénéficiaire(s).

A défaut d'une déclaration dans les délais précités et dans le cas où l'Assureur subit un dommage du fait de l'absence de cette déclaration ou de son caractère tardif, la Déchéance des garanties peut être opposée à l'Assuré.

2.2 – Renseignements à fournir pour toutes les garanties consécutives à un Accident

Les documents à produire au médecin expert de l'Assureur sont :

- Une déclaration écrite précisant la cause et les circonstances de l'Accident, les noms des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité qui a établi le procès-verbal si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de transmission.
- Le certificat médical original du médecin, du chirurgien ou de l'Établissement Hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures de l'Assuré.
- Tous les documents (tels que les certificats médicaux) nécessaires à l'évaluation et au calcul de l'indemnité que l'Assureur pourrait être amené à verser.

2.3 – Déclaration du sinistre

La déclaration de Sinistre doit être envoyée sous cinq (5) jours ouvrés suite à la survenance d'un événement ayant entraîné la garantie à l'adresse suivante :

Chubb European Group, Service Indemnités Assurances de Personnes & Affinités, La Tour Carpe Diem, 31, Place des Corolles, Esplanade Nord, 92419 Courbevoie Cedex.

Le sinistre peut aussi être déclaré en ligne sur le site de Chubb : <https://www.chubbclaims.com/ace/fr-fr/welcome.aspx>

Ou encore par mail : AHDeclaration@chubb.com

Pour les sinistres engageant la Responsabilité Civile, écrire à cette adresse : France.DeclarationsRC@Chubb.com

Tous les documents expédiés à l'Assureur doivent impérativement faire apparaître le numéro du Contrat.

Les documents médicaux doivent être expédiés sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil.

2.4 – Expertise en cas de désaccord sur les conclusions médicales

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son propre médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

2.5 – Accès aux informations d'ordre médical

Le Souscripteur, l'Assuré ou le Représentant Légal s'engage à faciliter l'accès au dossier médical de la victime par le médecin expert de l'Assureur. Ce dernier s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

2.6 – Cumul des assurances et les assurances multiples

L'Assuré, son Responsable Légal ou son/ses Bénéficiaire(s) doivent également déclarer dans les trente jours qui suivent la survenance du Sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'existence d'autres Contrats qui prévoient la réparation de tout ou partie des préjudices.

Dans ce cas, chaque Assureur contribue à l'indemnisation, du préjudice subi, proportionnellement à son engagement et dans la limite de celui-ci.

Si le préjudice de l'Assuré ou de son/ses Bénéficiaire(s) n'a été réglé préalablement à l'intervention de l'Assureur, ce dernier procède à l'indemnisation selon les règles du Contrat et exerce un recours à l'encontre du ou des autres Assureurs.

3. Pour la garantie Responsabilité Civile « Vie Privée »

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent Contrat et au plus tard dans les cinq jours, l'Assuré ou son Responsable Légal doit sous peine de Déchéance de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

Il doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des Dommages.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des Dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres Dommages.
- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux Dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

4. Pour la garantie défense-recours à un Accident garanti

La mise en œuvre de cette garantie est confiée au : **GIE CIVIS, 90 avenue de Flandre, 75019 Paris, téléphone 01 53 26 25 25 et télécopie 01 53 26 35 50, qui est mandaté par l'Assureur, Chubb European Group, pour délivrer les prestations garanties.**

4.1 – Informations à fournir

Outre celles demandées au paragraphe 1 du présent TITRE V : tous documents, renseignements et justificatifs nécessaires à la défense des intérêts de l'Assuré ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du Litige.

4.2 – Mise en œuvre de la garantie

Déclaration : Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie doit être déclarée par écrit au GIE CIVIS.

Attention : Sous peine de Déchéance et sans préjudice des dispositions de la clause Accord préalable de prise en charge, l'Assuré ou son Représentant Légal doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, faire cette déclaration avant toute saisie d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire.

Constitution du dossier : L'Assuré ou son Représentant Légal doit communiquer, lors de la déclaration, et, ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution. L'Assuré doit notamment fournir tous renseignements permettant d'identifier et de retrouver son adversaire et de chiffrer et de justifier sa Requête, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il peut éventuellement bénéficier à l'occasion des Evénements déclarés.

Attention : L'Assuré est déchu de tout droit à garantie et tenu de rembourser les frais déjà exposés s'il fait ou si son Représentant Légal fait, sciemment, des déclarations inexactes (ne serait-ce qu'en dissimulant certains documents ou renseignements) sur la nature, les causes ou les

conséquences du différend ou tout élément concernant la recherche de sa solution.

Accord préalable de prise en charge :

- La conduite du dossier, les saisines de mandataire et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré ou son Représentant Légal et le GIE CIVIS.
- En cas de désaccord, l'Assuré ou son Représentant Légal peut demander l'arbitrage prévu au paragraphe 5 – Résolution des conflits surgissant entre le GIE CIVIS et l'Assuré ou son Représentant Légal du Titre VII – Obligations du Souscripteur, de l'Assuré et du Représentant Légal, mais Il peut aussi, après en avoir informé le GIE CIVIS par écrit, exercer lui-même l'action contestée. S'il obtient une solution définitive plus favorable, le GIE CIVIS rembourse, sur justification et dans les limites de la garantie, les frais qu'il a exposés et dont le montant n'a pas été mis à la charge de l'adversaire.

Attention : Sous réserve de ce cas particulier, les initiatives que l'Assuré ou son Représentant Légal peut prendre sans l'accord préalable du GIE CIVIS restent à sa charge sauf s'il s'agit de mesures conservatoires réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré ou son Représentant Légal a été dans l'impossibilité de joindre le GIE CIVIS, ne serait-ce que téléphoniquement, et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

Choix et saisine de l'avocat :

- S'il convient de constituer un avocat, l'Assuré ou son Représentant Légal a le droit de le choisir, **c'est-à-dire de le désigner au GIE CIVIS.**
- Lorsque l'Assuré ou son Représentant Légal choisit son avocat, il ne doit jamais le saisir directement, mais confier ce soin au GIE CIVIS. Le montant de la prise en charge de l'Assureur est évalué de gré à gré entre le GIE CIVIS et l'Assuré ou son Représentant Légal ou, à défaut, comme il est dit au paragraphe 5 – Résolution des conflits surgissant entre le GIE CIVIS et l'Assuré ou son Représentant Légal du Titre VII – Obligations du Souscripteur, de l'Assuré et du Représentant Légal, en fonction de la nature et des difficultés du dossier.

L'Assureur ne prend pas en charge les frais supplémentaires découlant de l'intervention d'un avocat non territorialement compétent (frais de déplacement, frais de postulation etc.).

Lorsque la prise en charge de l'Assureur est inférieure aux honoraires de l'avocat ou à l'évaluation qui a pu être faite, l'Assuré ou son Représentant Légal peut désigner un autre avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraire.

4.3 – Paiement des sommes

- Le GIE CIVIS règle directement les honoraires et frais garantis sans que l'Assuré ou son Représentant Légal ait à en faire l'avance, sauf si l'un d'eux récupère la taxe sur la valeur ajoutée, auquel cas le GIE CIVIS lui rembourse, sur justificatifs, le montant hors taxes de ces frais et honoraires.
- Le GIE CIVIS reverse à l'Assuré ou à son Représentant Légal les sommes et indemnités obtenues à son profit dans les **trente jours** de la date à laquelle il les a lui-même encaissés.
- De son côté, il appartient à l'Assuré ou à son Représentant Légal de verser les consignations, cautions ou provisions qui sont éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

5. Pour la garantie frais d'obsèques consécutifs à un Accident garanti

- L'acte de décès.
- Une fiche familiale d'état civil.
- Les documents établissant la qualité du Bénéficiaire.

6. Pour la garantie Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident garanti

- Un certificat médical précisant la date de suspicion d'une Invalidité et la durée probable avant Consolidation.
- Un rapport médical circonstancié sur la date de Consolidation de l'état physique de l'Assuré ainsi que sur son degré d'Invalidité.

7. Pour la garantie Dommage aux Effets Personnels consécutif à un Accident garanti

- La déclaration d'Accident circonstanciée, certifiant l'implication de l'élève Assuré, revêtue du cachet de l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur et signée par un personnel de l'Education Nationale.
- Le justificatif d'achat des Effets Personnels endommagés (facture/ ticket de caisse).
- En cas d'Agression ou de Racket, le dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

L'Assureur se réserve le droit de réclamer à l'Assuré les effets personnels endommagés.

8. Pour la garantie Dommage ou vol des papiers d'identité et/ou des clefs

- L'original du dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.
- Les factures relatives au remplacement des clefs ou des papiers d'identité de l'Assuré.

9. Pour la garantie Frais complémentaires

Pour la garantie Vol ou dommage accidentel d'instruments de musique au sein de l'établissement scolaire

- Une déclaration précisant la date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences du Sinistre.
- En cas de vol : un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.
- La facture originale de l'instrument de musique.
- La facture originale de réparation ou de remplacement de l'instrument de musique.

Pour la garantie Racket et Agression dans l'établissement ou sur le trajet

- Un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie précisant les Effets personnels volés.
- La liste des Effets personnels volés lors de l'Agression en précisant le prix et la date d'achat originale.
- Pour les vêtements, matériel scolaire et lunettes de vue : les factures originales d'achat.
- Pour les clés du Domicile et les papiers d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) : les factures de remplacement

Dans le cas où les objets volés seraient retrouvés et restitués à l'Assuré, ce dernier s'engage à en aviser la Compagnie et à lui restituer les indemnités déjà versées au titre des garanties du contrat.

L'Assureur peut être amené à demander tout autre justificatif à l'Assuré, ou missionner un expert ou un enquêteur avant de procéder au règlement de l'indemnité demandée.

Pour la garantie Frais de suivi psychologique suite à un Accident et/ou une Agression

- Un dépôt de plainte ou déclaration d'Accident auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

10. Mise en œuvre des prestations d'assistance

10.1 – Mise en œuvre des prestations

Pour que les prestations d'Assistance soient mises en œuvre, l'Assuré ou son Représentant Légal doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du Contrat prendre contact avec :

Chubb Assistance

Téléphone depuis la France : 01 55 92 17 64

En indiquant le numéro et le nom de la Convention d'Assistance

7203633 / Assurance Scolaire, suivi du numéro du Contrat

10.2 – Spécificités des interventions d'assistance

Les garanties d'Assistance n'ont pas une vocation indemnitaire mais consistent essentiellement en une offre de prestations en nature.

En conséquence, les prestations qui n'ont pas été demandées lors de la survenance du Sinistre ou qui n'ont pas été organisées par Chubb Assistance ne donnent droit ni à un remboursement ni à une indemnisation compensatoire.

11. Expertise en cas de désaccord

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du Sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même Sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'Invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

12. Direction du procès

Pour les Dommages entrant dans le cadre de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent Contrat.

Sous peine de Déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée».

Titre V – Obligations du Souscripteur, de l'Assuré et du Représentant Légal

1. Preuve des opérations

Le Souscripteur, l'Assuré ou son Représentant Légal accepte que la voie téléphonique ou que la voie électronique soit utilisée lors de la souscription du Contrat. Le Souscripteur, l'Assuré ou son Représentant Légal accepte que les informations et les instructions électroniques qui peuvent être échangées entre lui et l'Assureur ou son mandataire et les enregistrements qu'il a autorisés de ses conversations téléphoniques avec l'Assureur ou son mandataire (ainsi que leurs éventuelles transcriptions écrites) puissent être conservés par l'Assureur. Le cas échéant, ces échanges électroniques et/ou ces enregistrements constituent des preuves valables des opérations effectuées pour les modifications contractuelles.

2. Déclaration du risque

Le Souscripteur doit déclarer exactement tous les éléments qu'il connaît et qui peuvent permettre à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge et qui sont spécifiés sur l'Attestation d'Assurance.

Le Souscripteur déclare que la ou les personne(s) désignée(s) sur l'Attestation d'Assurance en tant qu'Assuré sont âgées de moins de **trente-et-un (31) ans** et sont scolarisées.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces éléments est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances :

En cas de mauvaise foi, par la nullité du Contrat. Si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction de la Cotisation payée par rapport aux Cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

3. Résolution des conflits surgissant entre le GIE CIVIS et l'Assuré ou son Représentant Légal

Sur simple demande du Souscripteur, de l'Assuré ou de son Représentant Légal, tout désaccord survenant entre le GIE CIVIS et eux à propos de la mise en œuvre de la garantie Défense – Recours est soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'Instance du domicile ou siège social de l'Assuré, ce magistrat statuant en amiable compositeur.

Cette requête conjointe est prise en charge par l'Assureur et n'interdit pas à l'Assuré ou à son Représentant Légal de recourir à ses frais à tous autres moyens de droit.

Titre VI – Date d'effet et durée des

garanties

1. Date d'Effet des garanties

Les garanties prennent effet à la date de souscription mentionnée sur l'Attestation d'assurance et ce, sous réserve de l'encaissement effectif de la Cotisation. Ainsi, si la Cotisation ne peut ultérieurement être encaissée par l'Assureur pour une raison quelconque imputable au Souscripteur (notamment compte non approvisionné, carte bancaire refusée ou interdiction bancaire), le Contrat est considéré comme n'ayant jamais pris effet et aucune garantie n'est en conséquence due ou accordée même en cas de production de l'Attestation d'Assurance signée par les parties

2. Durée des garanties

La durée des garanties est d'un (1) an. Cette durée est précisée dans l'Attestation d'Assurance. Le Contrat se renouvelle par tacite reconduction tous les ans à l'échéance annuelle.

Titre VII – Délai de renonciation

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, Vous pouvez, dans les quatorze (14) jours calendaires qui suivent votre souscription ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations si cette dernière est postérieure, renoncer à celle-ci et obtenir le remboursement intégral de la prime déjà versée dans un délai de trente (30) jours, sous réserve que vous n'ayez pas expressément demandé l'indemnisation d'un Sinistre au cours de cette période, en adressant une lettre à :

**ASSURMIX, ASSURANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE
3 rue de Liège, 75009 Paris**

Modèle de lettre recommandée de renonciation : Je, soussigné(e) :
..... demeurant à :
..... déclare renoncer à la souscription au contrat N° : et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de la présente lettre.
Fait le : Signature :

Titre VIII – Résiliation de l'adhésion

1. L'adhésion peut être résiliée :

- **Par l'Assuré**
 - Au cours de la première année, deux mois avant la date anniversaire du Contrat,
 - A compter de la première échéance annuelle, à tout moment, à par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception (la résiliation prenant alors effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste), ou par courriel adressé à l'Assureur, identifiant sans équivoque l'Assuré et mentionnant la référence de la police concernée (la résiliation prenant alors effet le lendemain de la date de réception du courriel par l'Assureur). La cotisation est due à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la résiliation ; - En cas de

résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après Sinistre (article R. 113-10 du Code) ;

- En cas de révision tarifaire si l'Assuré n'accepte pas celle-ci, conformément au TITRE IX Art. 3 « Révision tarifaire ».

• **Par l'Assureur**

- En cas de non-paiement de tout ou partie de la cotisation (se reporter au TITRE IX Art. 2 « En cas de non-paiement » ;

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations du risque (article L. 113-9 du Code).

• **De plein droit**

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur, dans les conditions prévues aux articles L.326-12 et R.326-1 du Code - A l'échéance annuelle suivant le 25ème anniversaire de l'Assuré,

- En cas de décès de l'Assuré

- Lorsque l'Assuré n'est plus inscrit en tant qu'élève ou étudiant recevant un enseignement donné dans une crèche (uniquement formule 3 « Tranquillité), une école maternelle, un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

2. Modalités de Résiliation

L'Assuré peut résilier le contrat directement sur le site www.assurmix.fr ou par courrier ou par mail à l'Assureur à

l'adresse suivante : **ASSURMIX, ASSURANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE, 3 rue de Liège, 75009 Paris / assurteam@assurmix.fr**

L'Assureur doit notifier la résiliation à l'Assuré par courrier ou par mail.

Titre IX – Paiement de la cotisation

1. Paiement de la cotisation

La Cotisation correspondant à un an de garantie (y compris les taxes) est payable par Le Souscripteur à l'Assureur au moment de l'adhésion au présent Contrat, après qu'il ait pris connaissance des termes, clauses et conditions des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information.

Le Souscripteur doit disposer d'un compte Bancaire en Euro en France.

Le Souscripteur s'engage à approvisionner son compte en temps utile pour permettre le prélèvement.

2. En cas de non-paiement

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'Assureur indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'Assuré, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'article L. 113-3 du Code des assurances relatif aux conséquences du non-paiement des cotisations.

La suspension de garantie signifie que l'Assureur est libéré de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un sinistre surviendrait pendant cette période de suspension. Elle ne

dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les cotisations venues à leur échéance. L'Assureur peut résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'Assuré, soit par lettre recommandée de mise en demeure soit, par une nouvelle lettre recommandée : dans ce cas, la portion de cotisation pour la période restante est due à l'Assureur.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation.

3. Révision Tarifaire

La cotisation d'un Assuré ne peut être augmentée isolément pour Sinistre. En revanche, l'Assureur conserve le droit de modifier la cotisation pour l'ensemble des Assurés. Il devra en aviser chaque Souscripteur 40 jours avant l'échéance principale du contrat. Le Souscripteur pourra alors en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat par l'un des moyens prévus au TITRE VIII dans les 15 jours suivant celui où il a eu connaissance de la majoration : la résiliation prendra effet à l'échéance principale suivante.

A défaut par le Souscripteur d'avoir demandé cette résiliation en temps utile, la modification de la cotisation entrera alors en application à l'échéance anniversaire du contrat.

Titre X – Stipulations diverses

1. Subrogation

A concurrence des indemnités réglées, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur, de l'Assuré ou ses ayants droit contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque des garanties du présent Contrat sont couvertes, totalement ou partiellement, par une autre police d'assurance ou un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions du Souscripteur ou de l'Assuré ou de son Représentant Légal à l'encontre des organismes et Assureurs susvisés.

Précisions spécifiques à la garantie Défense – Recours : L'Assureur est subrogé conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré et de son Représentant Légal contre les Tiers à concurrence des sommes qu'il a réglées.

L'Assuré et/ou son Représentant Légal s'engage(nt) à préserver ces droits et, s'il y a lieu, à reverser à l'Assureur les sommes qui auraient été directement perçues à ce titre, notamment celles obtenues au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de tout autre texte équivalent.

2. Transaction

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit

d'un acte d'Assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

3. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 et L.145-9 du Code des assurances.

- Article L 114-1 du Code des assurances :** Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- Toutefois, ce délai ne court :
- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
- La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
- Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions

précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr»

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

4. Respect des sanctions économiques et commerciales

Aucun Assureur n'est réputé fournir de garantie et aucun Assureur n'est tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'Assureur ou sa société mère / succursale / société holding qui le contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la France ou des États-Unis d'Amérique.

5. Réclamation et Médiation

En cas de réclamation au titre du contrat, l'Assuré peut écrire à :

Chubb European Group SE – Service Clients Assurances de Personnes

La Tour Carpe Diem

31, Place des Corolles, Esplanade Nord

92419 Courbevoie Cedex

Téléphone (numéro non surtaxé) : 01.55.91.47.28

Mail : gestionpartenariats@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2022-R-01 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, l'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré au plus tard dans **les Dix (10) jours** ouvrables qui suivent l'envoi de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans **les Deux (2) mois** suivant l'envoi de la réclamation.

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré, celui-ci peut, en cas de désaccord et en tout état de cause dans les deux mois suivants l'envoi de sa première réclamation, et avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur de l'Assurance par email ou courrier aux adresses suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

Titre XI – Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les informations personnelles que le Souscripteur met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition du courtier en assurance du Souscripteur pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci.

Ces informations comprennent des coordonnées élémentaires telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre davantage d'informations concernant les Assurés (par exemple, leur âge, état de santé, situation patrimoniale, historique de sinistres) si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des services fournis par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés. L'Assureur fait partie d'un groupe mondial de sociétés et les informations personnelles des Assurés peuvent être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des informations des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires de services de confiance, qui peuvent avoir accès aux Informations personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur. Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs informations personnelles, notamment mais pas exclusivement de droits d'accès ainsi que, dans certains cas, d'un droit à l'effacement de leurs informations.

Cette mention d'information est une explication abrégée de l'utilisation faite des informations personnelles. Pour en savoir plus, l'Assureur recommande fortement la lecture de sa Politique de confidentialité principale, disponible au lien suivant : <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialit%C3%A9-en-ligne.aspx>. Le Souscripteur et les Assurés peuvent demander à l'Assureur une copie papier de la Politique de confidentialité à tout moment, en contactant celui-ci par email à dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

Contactez-nous

Chubb European Group SE
Service Clients
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
France.ServiceClientsADP@chubb.com
www.chubb.com/fr

A propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde.

Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié. En tant que compagnie de souscription nous évaluons et gérons les risques avec clairvoyance et discipline. Nous gérons et indemnisons les sinistres rapidement et avec objectivité. Nous allions précision et savoir-faire avec nos dizaines d'années d'expérience pour concevoir et délivrer les meilleures garanties et services aux particuliers et aux entreprises de toutes tailles.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Chubb protège les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises avec des garanties et services d'ingénierie des risques. Elle couvre également les biens importants de particuliers fortunés. Elle propose des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offre aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elle met en place des solutions de réassurance.